

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAUTRÉCOIS-PAYS D'AGOUT
ÉLABORATION DU PLUi
PORTER À CONNAISSANCE ET ENJEUX IDENTIFIÉS**

COURRIER PRÉFET DU 09/10/2008 (AEP)

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Albi, le 9 octobre 2008

BUREAU DE LA COORDINATION, DE L'INTERCOMMUNALITÉ,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Affaire suivie par Anne-Marie PITTIE

Tél.: 05.63.45.62 47, fax.: 05.63.45.62 69

Mél : anne-marie.pittie@tam.pref.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les présidents de
syndicats d'alimentation en eau potable

Mesdames et messieurs les maires

*En communication à monsieur le sous-préfet de
Castres*

OBJET : Travaux d'investissement des syndicats d'alimentation en eau potable

Relations financières entre les établissements publics de coopération intercommunale et
leurs communes membres

P.J. : un modèle de délibération
un modèle de convention

Ref. : Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au
renouvellement urbain
Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat

Depuis leur création, les syndicats intercommunaux compétents en matière d'adduction d'eau potable réalisent des programmes d'investissement, sans toujours distinguer la part des travaux exigés pour le bon fonctionnement du service de ceux liés à des renforcements ou des extensions nécessaires à l'urbanisation des communes.

Cette pratique s'explique par le fait que, jusqu'à un passé très récent, le financement des travaux était assuré par des subventions, notamment du département et/ou de l'agence de l'eau Adour-Garonne, et parfois directement par les promoteurs, limitant ainsi fortement l'exigence d'une participation financière des communes.

Le contexte juridique et financier dans lequel interviennent les syndicats d'eau a connu ces dernières années des évolutions qui nécessitent une formalisation de leurs relations avec les communes adhérentes. D'une part, les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), puis de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat visent à responsabiliser les élus qui sont à l'initiative des aménagements de terrains à ouvrir à l'urbanisation. D'autre part, le

département et l'agence de l'eau ont supprimé leurs aides sur les renforcements et les extensions de réseaux.

Je vous rappelle les règles qui s'imposent en matière de travaux d'alimentation en eau potable.

Les syndicats qui disposent de la compétence « alimentation en eau potable » doivent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants, en distinguant deux types d'investissement.

- Les investissements relatifs au bon fonctionnement du service sont à la charge des usagers, par l'intermédiaire du prix de l'eau.
- Les investissements se rapportant aux opérations d'urbanisation décidées par les communes. Les travaux correspondants doivent être financés par les communes à l'origine des zones à urbaniser ou des projets de constructions nouvelles, celles-ci versant au syndicat une participation financière d'un montant équivalent au coût du programme de travaux réalisé à leur profit.

Pour couvrir cette dépense, elles ont la possibilité d'instaurer les taxes et participations prévues par le code de l'urbanisme (taxe locale d'équipement, participation pour voies et réseaux, participation à des aménagements d'ensemble tels que zones d'aménagement concerté ou plans d'aménagement d'ensemble, etc...).

Pour la mise en œuvre de ces principes, vous trouverez ci-joint deux modèles d'actes :

- un modèle de délibération qui permet aux comités syndicaux de voter le principe de la conclusion d'une convention, dès lors que les travaux envisagés se rapportent à des opérations d'urbanisation des communes membres ;
- un modèle de convention entre syndicats et communes, après délibération de leurs assemblées, pour définir les programmes de travaux liés à l'urbanisation, leur montant et les modalités de versement de la participation financière des communes concernées.

J'envisage ultérieurement de proposer aux syndicats d'alimentation en eau potable un modèle de statuts qui leur permettra d'actualiser ceux en vigueur, pour tenir compte des évolutions intervenues depuis leur adoption.

L'ensemble de ces mesures ont pour objet une meilleure lisibilité de l'action publique et sont de nature à clarifier et faciliter les relations entre les syndicats d'alimentation en eau potable et leurs communes membres.

Les services de la préfecture (bureau de la coordination, de l'intercommunalité et des affaires juridiques - 05 63 45 62 47 ou 05 63 45 62 55) et ceux de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service ingénierie d'appui territorial - 05 63 48 29 54) restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

CONVENTION

Entre :

le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de....., représenté par son président (sa présidente), monsieur (madame)....., agissant en vertu de la délibération du comité du syndicat du

Et

la commune de, membre du syndicat, représentée par son maire, *Prénom Nom* agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du.....

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical durelative aux conditions de programmation et de réalisation de travaux d'alimentation en eau potable liés aux opérations d'urbanisation des communes,

Considérant qu'il y a lieu de définir le programme de travaux liés à l'urbanisation de la commune de....., membre du syndicat, et d'en fixer le montant, ainsi que les modalités de versement de la participation financière communale,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer, préalablement à leur exécution, les conditions techniques et financières de programmation et de réalisation des travaux,
- de fixer le montant de la participation financière de la commune et les modalités de son versement au syndicat.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'alimentation de *N° immeuble(s) – logement(s) – maison(s) individuelle(s)* *situé(e)s à adresse – lieu dit – quartier- localisation* conformément au plan de situation et à la notice explicative ci-annexés.

Article 3 : Descriptif et montant des travaux

Le détail descriptif et le montant des travaux font l'objet d'un devis quantitatif et estimatif. Le devis, le plan et le calendrier d'exécution projetés sont annexés à la présente convention. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à€ HT.

Article 4 : Conditions de réalisation

Les assemblées délibérantes du syndicat d'AEP de.....et de la commune deont adopté la consistance des travaux, leur montant, le plan de financement et les modalités de versement de la participation communale, et s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à inscrire les crédits correspondants au budget de leur collectivité, selon le calendrier défini en annexe.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le SIAEP de

Ces travaux seront réalisés - *cocher la (ou les) case(s) concernée(s)*-
 par la (ou les) entreprise(s) qui sera (seront) désignée(s) en application des dispositions du code des marchés
 publics,
 en régie par le Syndicat.

Article 5 : Financement des travaux

Le plan de financement des travaux est le suivant :

	Montant Total HT	Subventions à déduire	Reste à financer :	
			Part du SIAEP (travaux liés au bon fonctionnement du service)	Part de la commune (travaux liés à des opérations d'urbanisation)
Travaux				
Études, maîtrise d'œuvre				
Total				

Le SIAEP de.....engagera toutes les démarches nécessaires pour constituer les dossiers de demande de subventions relatives à la réalisation de ces travaux, et en recouvrer les produits. Les éventuelles subventions obtenues seront perçues par le syndicat et seront déduites pour déterminer la part restant à financer par le syndicat et la commune concernée.

La commune fera son affaire des taxes et participations à instituer pour financer sa quote part.

Article 6 : Modalités d'exécution (dispositions à adapter, selon les situations) :

La commune versera sa contribution au SI d'AEP de sous forme de..... versements :

- 1 - Un acompte qui correspondra à la réalisation des études.
- 2 - Un acompte qui correspondra à la première situation de travaux.

.....
 3 - Le solde de l'opération sera calculé sur le décompte général définitif des travaux auquel seront :
 - rajoutés les frais divers (maîtrise d'œuvre, études ...)
 - et retranchés les acomptes précédents.

Article 7 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, conclu après délibération des assemblées délibérantes du syndicat et de la commune.

Fait à..... Le

Fait àLe

Pour le SIAEP de

Pour la commune de
 membre du syndicat,

Le président,
 (nom, prénom)

Le maire
 (nom, prénom)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**Syndicat Intercommunal
d'adduction d'eau potable de**

Séance du

Nombre de conseillers
en exercice:
date de la convocation

L'an deux mil _____ le _____
à _____ heure _____, le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de.....

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de M....., président.

PRESENTS : MM.

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : MM.

SECRETAIRE :

OBJET :

**Institution du principe d'une convention
entre le syndicat et ses communes membres
pour la réalisation de travaux liés à des
opérations d'urbanisation**

Le président rappelle que le syndicat est conduit, chaque année, à inclure dans son programme de travaux, des réalisations qui sont directement liées à des opérations d'urbanisation.

A ce titre, il rappelle que le syndicat doit être consulté :

1. lors de l'élaboration des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme afin de s'assurer de la cohérence de ces projets avec les capacités de production et de desserte du syndicat
2. lors de l'octroi du permis de construire ou d'aménager notamment en vertu de l'article R 423-50 du code de l'urbanisme qui dispose que « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur ».

Le président attire l'attention du comité syndical sur la répartition des compétences : le syndicat est compétent pour l'alimentation en eau potable et la commune est compétente pour l'urbanisme. A ce titre la commune dispose d'outils lui permettant de financer des opérations d'aménagement (taxes et participations).

Afin de permettre, d'une part, aux maires des communes adhérentes aux syndicats de pouvoir s'engager sur la desserte en AEP lors de l'octroi des permis d'aménager ou de construire, et d'autre part, au syndicat de programmer et d'exécuter la réalisation des travaux, il est proposé de signer une convention entre la commune et le syndicat.

Cette convention déterminera, après étude, les conditions techniques et financières de réalisation et fixera notamment le montant de la participation financière de la commune afin que celle-ci puisse, en particulier, fixer le montant des taxes ou de la participation pour les voiries et réseaux à instituer.

La signature de cette convention conditionnera l'inscription de l'opération au programme de travaux qui sera engagé par le syndicat.

PROJET

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- les travaux directement liés à une opération d'urbanisation d'une commune membre, ou rendus nécessaires par une décision lui incombant, donneront lieu à la conclusion d'une convention entre le syndicat, maître d'ouvrage de l'opération, et la commune concernée ;
- cette convention déterminera, préalablement à leur exécution, les conditions techniques et financières de programmation et de réalisation des travaux ;
- cette convention fixera notamment le montant de la participation financière de la commune et les conditions de versement de cette participation au syndicat.

Cette délibération annule et remplace toute délibération antérieure dont les dispositions seraient contraires à celles prises ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le président,